

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/05/08/2020020953/justel>

Dossier numéro : 2020-05-08/12

Titre

8 MAI 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services, pour ce qui est de l'intervention majorée

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 14-05-2020 page : 34113

Entrée en vigueur : 10-05-2020

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). A l'article 8, § 1er, alinéa 2 de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 avril 2020, les phrases " Les entreprises agréées doivent affecter cette intervention à des mesures visant à garantir que les employés titres-services puissent travailler dans des conditions sûres. Pour les prestations à partir du 6 avril 2020, au moins 25 % de cette intervention doit être affectée à des mesures visant à garantir que les employés titres-services puissent travailler dans des conditions sûres. " sont remplacées par les phrases suivantes : " L'intervention dans le titre-service avec une date de prestation du 11 mai 2020 au 31 mai 2020 inclus est augmentée de 5,40 euros par titre-service. L'intervention dans le titre-service avec une date de prestation du 1er juin 2020 au 30 juin 2020 inclus est augmentée de 3,78 euros par titre-service. Cette intervention majorée permet aux entreprises agréées de prendre les mesures nécessaires pour que les employés titres-services puissent travailler dans des conditions sûres. Pour les prestations du 6 avril 2020 au 30 juin 2020, les entreprises agréées affectent au moins 2,16 euros de cette intervention aux mesures nécessaires pour que les employés titres-services puissent travailler dans des conditions sûres. ".

[Art. 2](#). Le même arrêté est complété par un article 8bis rédigé comme suit :

" Art. 8bis. L'augmentation de l'intervention de 5,40 euros visée à l'article 8 pour les titres-services présentés pour des prestations du 11 mai 2020 au 31 mai 2020 inclus ne s'applique qu'au nombre de titres-services correspondant à 66,67% du volume de référence A. Pour les titres-services présentés en sus de 66,67% du volume de référence A, l'augmentation est limitée à 2,16 euros.

Le volume de référence A est calculé comme suit :

$a/b \times c$

où :

a = nombre total de prestations fournies en 2019

b = nombre de mois pendant lesquels l'entreprise a effectué des prestations en 2019

c = 7/10

L'augmentation de l'intervention de 3,78 euros visée à l'article 8 pour les titres-services présentés pour des prestations du 1er juin 2020 au 30 juin 2020 inclus ne s'applique qu'au nombre de titres-services correspondant à 80% du volume de référence B. Pour les titres-services présentés en sus de 80% du volume de référence B, l'augmentation est limitée à 2,16 euros.

Le volume de référence B est calculé comme suit :

a/b

où :